

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 5
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 septembre 1838.

RÈGLEMENT DE POLICE. — PETITE VOIRIE. — DÉMOLITION DE TRAVAUX. — SURSIS. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de simple police est compétent pour ordonner la démolition, à titre de réparation civile, d'une construction faite en contravention à l'arrêté du maire, sauf le cas où le prévenu oppose l'exception de non confortation. Dans ce cas, le Tribunal doit surseoir, mais le sursis ne peut pas être partiel; il doit embrasser à la fois la peine et la réparation du dommage, c'est-à-dire la démolition des travaux.

L'arrêt qui consacre ce principe, et que nous rapportons ci-après, n'est que la confirmation d'une jurisprudence constante. On peut citer notamment les arrêts des 29 septembre 1820 et 12 avril 1822, qui lui servent de base. Ils établissent nettement que les Tribunaux de police ne doivent pas se borner à prononcer la peine des contraventions dont ils ont été saisis, qu'ils doivent encore statuer sur la réparation du dommage qui en est résulté, et que cette réparation ne peut exister relativement à une construction faite au mépris de l'arrêté de l'autorité municipale et des réglemens de police, que par la démolition de cette construction. Il y a cette différence cependant entre les arrêts de 1820 et 1822, et l'arrêt récent que nous transcrivons, c'est que les premiers avaient posé le principe d'une manière absolue, puisqu'ils jugeaient que, par cela seul que des travaux avaient été construits en contravention aux arrêtés du maire, le contrevenant devait toujours être condamné à l'amende et à la démolition de ses constructions, tandis que l'arrêt actuel admet une distinction. Il permet, en effet, au juge de surseoir, lorsque le prévenu le demande, jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit expliquée sur la question de savoir si les travaux exécutés n'ont point opéré de confortation. Seulement il veut que dans ce cas le sursis s'applique en même temps à la peine encourue et aux dommages, de manière que le Tribunal ne statue pas séparément, et qu'il ait au contraire à se prononcer sur le tout par un seul et même jugement, conformément à l'article 161 du Code d'instruction criminelle.

Dans l'espèce, la demoiselle Ch... avait obtenu du maire l'autorisation d'exhausser un mur de clôture, et d'y faire certains travaux spécifiés dans l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal de contravention à cet arrêté fut dressé par le commissaire de police, qui conclut à l'amende et à la démolition des travaux.

La demoiselle Ch... soutint que les travaux par elle effectués n'avaient point opéré de confortation, et qu'ainsi ils ne devaient pas être démolis. Du moins, elle demanda sur ce chef un sursis jusqu'à ce que l'autorité municipale se fût prononcée.

Le Tribunal condamna la demoiselle Ch... à l'amende, conformément à l'article 471 du Code pénal; mais quant à la démolition des travaux, il admit les conclusions de la prévenue.

Pourvoi du commissaire de police pour violation, soit de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, soit de l'article 471, n. 5, du Code pénal, en ce que le Tribunal de simple police ne pouvait pas scinder la condamnation, prononcer l'amende et surseoir relativement à la démolition des travaux; il devait statuer définitivement sur le tout. Il ne pouvait pas se dispenser, lorsqu'il reconnaissait la contravention, d'ordonner la démolition. Est-il bien vrai, disait-on à l'appui du pourvoi, que la destruction des travaux ne puisse être ordonnée par le juge qu'autant que ces travaux sont faits contre les réglemens sur la voirie, et qu'elle ne puisse pas l'être lorsqu'en les opérant, on a seulement négligé de se conformer aux arrêtés du maire? La loi n'établit pas cette distinction. L'article 471, n. 5 du Code pénal, range dans la même classe les contraventions aux réglemens concernant la petite voirie et les infractions aux arrêtés de l'autorité administrative ou municipale. La sanction pénale doit être la même dans l'un comme dans l'autre cas.

Dans l'espèce, ajoutait-on, la demoiselle Ch. avait obtenu du maire de Provins l'autorisation de faire certains travaux dans des limites déterminées. Elle a d'abord exécuté les arrêtés du maire; mais, depuis, elle s'est écartée de leurs dispositions, en faisant faire des travaux différens de ceux prescrits par l'autorité municipale. Elle s'est donc mise en contravention avec ces arrêtés, et dès lors le Tribunal de simple police était dans l'obligation d'ordonner la démolition des travaux; il devait le faire à titre de réparation du dommage résultant de la contravention, réparation indépendante de la peine. Le Tribunal n'avait point à s'occuper de l'exception préjudicielle, prise de ce que les travaux n'étaient point confortatifs; sa compétence était absolue, et rien ne pouvait en restreindre les effets; il suffisait qu'il fût constant à ses yeux que les prescriptions de l'autorité municipale avaient été enfreintes.

M. le conseiller Rives a fait observer dans son rapport que, s'il est vrai que le Tribunal a eu tort de surseoir, ce n'est pas, comme on le soutient dans le pourvoi, parce qu'il aurait dû ordonner la démolition des travaux *hic et nunc*, mais parce qu'on ne pouvait pas statuer sur un chef et surseoir quant à l'autre. L'article 161 du Code d'instruction criminelle impose aux Tribunaux de police le devoir de prononcer sur le tout par un seul et même jugement. Il n'y a d'exception à ce principe qu'au cas où, comme dans l'espèce, le prévenu oppose l'exception préjudicielle de non confortation. En un mot, M. le conseiller-rapporteur pense que la doctrine de compétence absolue émise dans le pourvoi, n'est point admissible.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a cassé le jugement par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Vu l'article 161 du Code d'instruction criminelle;
« Attendu, en droit, que la démolition des travaux indûment effectués sur la petite voirie est la réparation civile du dommage qu'ils causent à l'intérêt public; qu'il doit dès-lors être définitivement statué à cet égard selon les termes formels de l'article précité par le même jugement, qui punit la contravention dont elle est la conséquence nécessaire;
« Que, lorsque le défenseur soutient, comme dans l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner, parce que ces travaux ne sont point confortatifs, le Tribunal doit donc surseoir à prononcer l'application de la peine portée par la loi jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé l'exception préjudicielle opposée à ce chef des réquisitions du ministère public;
« D'où il suit qu'en condamnant les prévenus à l'amende dont il les a déclarés passibles, et en déclarant néanmoins qu'il était sursis à statuer quant à la démolition des ouvrages dont il s'agit pendant le délai accordé à la demoiselle Ch... pour se pourvoir devant l'autorité qui doit connaître de l'exception par elle élevée sur ce point, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée;
« En conséquence, la Cour casse, etc., etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 6 octobre.

ASSASSINAT DES BATIGNOLLES. — AFFAIRE CHRÉTIEN. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie en présence d'une affluence dont la curiosité semble redoubler à l'issue des tristes débats de cette affaire. Nous remarquons sur les bancs réservés derrière les sièges de MM. de la Cour, M. le procureur-général Frank-Carré et M. l'avocat-général Plougoum.

M. le président : Nous allons procéder à l'audition des deux docteurs en médecine qui ont été appelés pour assister à l'autopsie du cadavre de la femme Mayer.

M. Alph. Devergie, médecin, rue de l'Abbaye, 16 : J'ai examiné après le meurtre le cadavre de la veuve Mayer. C'était un spectacle hideux, à cause des nombreuses mutilations qui entouraient le corps de la victime. Nous avons reconnu les traces profondes de 50 coups de marteau. Les coups ont été appliqués avec tant de force, que la peau, les muscles, les os, les tendons étaient traversés. Il y avait 15 coups marqués au côté gauche de la face, 12 ou 13 au côté droit, 8 ou 10 au bras gauche, au bras droit, sur la poitrine; en tout, 50. Je ne dois pas oublier de dire que 5 ou 6 des coups pénétraient dans la cavité du crâne, et le sang était tellement extravasé qu'il est constant pour nous que les coups ont été portés alors que la femme Mayer avait déjà trouvé la mort. Ainsi, d'une part, il y a eu violence des coups; de l'autre, il y a eu persistance à frapper cette femme alors qu'elle était morte. — Les lésions étaient si nettes, les tendons et les os étaient coupés si vivement, que nous nous sommes convaincus qu'il avait fallu une force extrême pour opérer des désordres semblables à ceux qui ont été produits sur le corps de la femme Mayer, par suite des coups qui lui ont été portés, soit pendant sa vie, soit après sa mort. La femme Mayer avait un gilet enveloppé d'un mouchoir. Il est possible que ce mouchoir ait servi à serrer le cou marqué de l'empreinte de trois doigts. Maintenant, y a-t-il eu strangulation et pression par la main? Cela est probable, puisque Chrétien avoue son crime.

M. West, docteur en médecine, qui a aussi procédé à l'autopsie de la femme Mayer, répète en d'autres termes les détails précis et lucides donnés par M. Devergie.

Pendant la déposition des médecins, Chrétien se cache le visage, et, avec son mouchoir, étouffe ses sanglots.

Le chef du jury : Je désirerais savoir si, dans l'atelier de M. Pleyel, se trouvent des instrumens avec lesquels on pourrait promptement donner la mort.

M. le président : L'instruction n'a pas révélé ce fait.

Un juré : J'avais cru entendre parler d'un couteau.

M. le président : Il y avait des couteaux sur la table chez la femme Mayer, puisqu'il y avait eu un repas de quelques restans entre Chrétien et la femme Mayer.

M. le président donne ici lecture du procès-verbal qui relate ce fait.

Niderrether, témoin entendu hier, contre-maitre dans les ateliers de M. Pleyel, est appelé et interrogé sur ce point. Le témoin ne saurait dire s'il y a dans l'atelier des instrumens propres à donner la mort. Cependant il dit qu'il y a des ciseaux.

Un juré : Les ouvriers peuvent-ils emporter les instrumens hors de l'atelier?

Niderrether : C'est possible.

Les témoins assignés à la requête du prévenu sont successivement entendus.

M. Cluesmann, facteur de pianos, rue Favart, déclare que l'accusé a travaillé chez lui pendant un an et demi, et qu'il s'est toujours bien conduit.

Bourgoin, infirmier à la Force : Quand l'accusé est venu à la prison, il était si chagrin qu'il ne pouvait dire deux mots; il était sans cesse à pleurer, et comme on craignait pour lui un acte de désespoir, on le mit à l'infirmerie pour le surveiller. A l'infirmerie, ce que j'ai remarqué aussi en lui, c'est qu'il était sujet à de violens maux de tête; les bains de pied synapisés étaient le seul remède qui fit du bien à Chrétien. Je dirai encore que toutes les fois que je venais auprès de lui la nuit, je l'ai trouvé toujours dans l'insomnie; il avait constamment les yeux ouverts.

M^e Dufougerais : Le témoin est un des plus anciens employés de la Force; sa déposition est remarquable, car il a l'habitude de voir des accusés de toute espèce; n'a-t-il pas remarqué une grande différence entre Chrétien et ceux qu'il avait vus jusque-là?

Le témoin : Oh! oui, monsieur, du tout au tout. Jamais je n'ai vu un accusé comme Chrétien; ce n'était pas comme Lacenaire et tant d'autres dont je pourrais parler, qui affichaient la forfanterie et qui faisaient des gorges chaudes de leurs crimes. Chrétien était bien le contraire.

M. l'avocat général Nouguier : Si Lacenaire tirait vanité de ses crimes, il ne manque pas dans les prisons d'exemples de criminels qui, après avoir versé le sang, ont manifesté le plus grand repentir. Jadin avait été gracié, parce que dans les prisons il était cité comme un modèle de résignation, de docilité et de bonne conduite. Cependant, trois mois après sa grâce, Jadin a volé et assassiné.

M^e Dufougerais : Je crois, dans la position où se trouve Chrétien, n'avoir pas besoin de répondre à ce que vient de dire M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général : C'est ce que nous verrons tout-à-l'heure. Moinet, sculpteur-marbrier, déclare, sur la demande de M^e Dufougerais, que Chrétien allait quelquefois aux Batignolles, dans l'église de M. Châtel.

M. Millot, capitaine de cavalerie dans l'ancienne garde, officier de la garde nationale, dit que l'accusé était caporal dans sa compagnie, et que c'est lui qui l'a appelé à faire partie du conseil de discipline.

M. Triger, docteur en médecine, a été consulté un mois avant l'assassinat, sur les maux de tête de Chrétien.

M^e Dufougerais : Ce n'est pas Chrétien qui est venu vous consulter?

Le témoin : C'est la femme Chrétien; je lui ai conseillé un bain de pied et une saignée.

M^e Dufougerais : C'est ce qui n'a pas été fait.

M. Nouguier, avocat-général, se lève et prend la parole en ces termes :

« Le 11 juillet dernier, une rumeur sinistre se répandit aux Batignolles; cette rumeur qu'apprenait-elle? qu'une femme presque sexagénaire venait d'être cruellement assassinée... Mais, en même temps une rumeur consolante circulait dans la population épouvantée; la nouvelle de l'assassinat était à peine connue qu'on savait l'arrestation de l'assassin. La victime, c'était la femme Mayer; l'assassin, vous l'avez reconnu au sang dont il est couvert; vous l'avez reconnu d'après ses aveux mêmes; l'assassin, c'est Chrétien. (L'accusé est agité d'un tremblement convulsif.)

« Nous ne voulons pas nous demander avec vous si un crime a été commis, le 11 juillet, aux Batignolles. Les vêtements ensanglantés de la victime ne sont-ils pas sous vos yeux? L'accusation n'est-elle pas justifiée? Et cependant, lorsque s'ouvre devant vous cette grande mission que vous allez remplir, vous voulez que vos consciences soient éclairées. C'est cette tâche que nous venons remplir avec vous. La victime, vous le savez, était veuve d'un homme qui était le camarade de Chrétien, d'un homme qui, comme l'accusé, était ouvrier de M. Peyel, ouvrier laborieux et économe, qui gagnait jusqu'à 50 fr. par semaine. Mayer passait pour avoir quelque aisance, quelque fortune même; cette fortune a été attestée après la mort de Mayer, par un document irrécusable. Mayer avait l'habitude de déposer son argent à la caisse d'épargne. Aussi, quand son livret a été découvert devant ses compagnons de travail, chez M. Pleyel, Chrétien savait par-là que 2 ou 3,000 fr. avaient été versés par Mayer à la caisse d'épargne. L'accusé avait des relations intimes avec la famille de Mayer. Il était marié comme Mayer, marié avec une jeune femme, qui aujourd'hui plaide pour lui; il était père déjà, et il allait le devenir pour la seconde fois. On comprend que, dans cette position, un accord se soit établi, malgré la différence d'âge, entre les deux familles. »

M. l'avocat-général représente l'accusé animé, après le décès de Mayer, de la pensée de s'approprier l'argent de cet homme, soit que le petit commerce que faisait sa femme fût malheureux, soit que sa gêne se fût accrue par l'augmentation de sa famille. Chrétien s'est rendu chez la veuve Mayer pour s'approprier l'argent amassé par le labeur de son mari; il s'y est rendu avec la volonté d'obtenir cet argent à tout prix : par la séduction, d'abord; si la séduction n'était pas assez puissante, par l'offre d'un emprunt; et si l'emprunt ne réussissait pas, cet argent, il était décidé à l'arracher au prix du sang. M. l'avocat-général se demande ensuite si on peut dire que la criminelle pensée de Chrétien ait été le résultat d'un accident du cerveau et d'une démence subite; il montre Chrétien, froid et tranquille après le crime, lavant soigneusement ses chaussettes et ses mains teintes de sang, et prenant la fuite avec des précautions qui dénotent tant de calme et de prudence : il y a donc eu volonté de tuer...

Chrétien, d'une voix étouffée par les sanglots : Oh! non, Monsieur, non! non...

M. l'avocat-général termine son réquisitoire au rappelant au jury le devoir sévère qu'il doit accomplir. « Si vous renvoyez Chrétien absous de l'accusation si grave qui le menace, dit M. l'avocat-général, songez, Messieurs, qu'il y a au-delors de cette audience des hommes à qui vous semblez dire qu'on peut lâchement s'asseoir au chevet d'un pauvre femme, et l'immoler avec impunité. Non, Messieurs, cela est impossible; hommes d'honneur et de conscience, vous direz comme nous : devant Dieu et devant les hommes, Chrétien est coupable et ne mérite pas de pitié. »

M^e Dufougerais : MM. les jurés, chargé de vous présenter la défense de Chrétien, je ne me dissimule aucune des difficultés de la tâche que j'ai à remplir. Je sais, je ne puis m'empêcher de reconnaître dans cette déplorable affaire la part de l'accusation; je l'avoue, cette part est hors de toute proportion avec les ressources de la défense. Rien n'a manqué, rien ne pouvait manquer aux énergiques développemens du ministère public. Aussi, elles ont été vives les émotions qu'on a soulevées en vous, soit au nom de la

victime dont les vêtements sont sous vos yeux, soit au nom de la société dont vous êtes les représentants. Ces émotions, MM. je ne chercherai pas à les affaiblir; je ne plaide pas, mon dieu! contre la malheureuse femme qui a succombé dans la cruelle lutte qui a amené Chrétien sur ce banc. Je ne plaide pas non plus contre la société, qui ne saurait subsister sans des principes de morale et de vertu que je n'accepterai jamais la mission d'attaquer. Mais, s'il y a eu un crime, n'y a-t-il pas eu en même temps une fatalité à déplorer? Oui, MM., celui que je défends en ce moment est un homme dont les antécédents si purs ont quelque chose d'exceptionnel et de rare, quelque chose qui appelle les plus graves méditations de la conscience. Dans cette cause, Messieurs, j'ai la société pour moi; car la société ne peut que gagner à ce que les faits soient scrupuleusement recueillis et appréciés avec impartialité. Sous ce point de vue, j'ai encore pour moi la malheureuse qui a péri sous les coups de Chrétien; car cette femme est maintenant dans le lieu où on pardonne.

Le défenseur de Chrétien raconte ici avec une émotion qu'il communique à l'auditoire, la vie irréprochable de l'accusé, ses mœurs douces, ses habitudes laborieuses. « C'est un père de famille, un bon citoyen, un ouvrier modèle, et je regrette, dit M^e Dufougerais, que Chrétien n'ait pas ici un défenseur bien autrement chaleureux que moi; ce défenseur, c'est sa femme. Si vous l'aviez entendue comme moi, messieurs les jurés, hier encore, quand je lui demandais si son mari n'avait pas eu de relations avec la femme Mayer, elle s'écriait avec cet accent qu'on comprend quand il part du cœur d'une femme: *Non, Monsieur, cela n'est pas, ne le croyez pas, c'est impossible!* »

M^e Dufougerais, entrant dans la discussion des faits, examine les deux questions de meurtre et de vol. « Si vous voulez toute ma pensée, dit le défenseur, c'est la vue des 2,000 fr. qui a excité chez l'accusé cette démençe qui l'a entraîné si loin; et cette pensée d'une conscience que je vous exprime si faiblement, vous la trouverez écrite dans le premier réquisitoire de M. le procureur du Roi, sous les vives émotions du moment.

« Dans ce réquisitoire, M. le procureur du Roi rapporte ce fait malheureusement trop certain, que, depuis longtemps, Chrétien était atteint de violentes hémorragies; il terminait en disant: « Les juges de Chrétien auront à examiner si les maux de tête dont l'accusé s'est toujours plaint ont pu diminuer son libre arbitre. »

M^e Dufougerais donne lecture de l'attestation suivante, signée de M. Jacquemin, médecin en chef de la Force,

« Je certifie que Chrétien est tombé, dès le moment de son entrée à la Force, dans un état de mélancolie qui fit craindre qu'il ne se portât à quelque acte de désespoir, et que, pour cette raison, il fut placé à l'infirmerie pour y être exactement surveillé. J'affirme que l'ayant visité chaque jour, je l'ai toujours trouvé dans un état de tristesse et d'abattement qui contrastaient avec la manière d'être des autres détenus. J'ai reconnu qu'il avait une constitution très impressionnable, et que l'affection morale réagissait sur le physique, au point de lui donner souvent de la fièvre et de lui retirer le sommeil et l'appétit. D'après les observations que j'ai faites, j'ai peine à m'expliquer comment il a pu se livrer à un acte tel que celui dont il est accusé. »

Arrivant à la question de vol, le défenseur écarte la préméditation que M. l'avocat-général a soutenue contre l'accusé. Il ne comprend pas qu'on ait pu voir du sang-froid et de la prudence dans la fuite périlleuse de Chrétien, franchissant des toits à pic, à plus de soixante pieds au-dessus du sol. Quant aux circonstances atténuantes, il croit qu'elles ressortent suffisamment de cette cause, et que les certificats si vrais et si touchants donnés à Chrétien par ses anciens camarades attestent combien il était estimé et digne de l'être, puisque un de ses compagnons, en apprenant le crime, s'écriait dans son premier mouvement, et avec l'énergie du cœur: « Cela n'est pas vrai! Chrétien n'est pas capable de commettre un crime. »

« On a parlé, dit M^e Dufougerais en terminant, de l'exemple et du danger qu'il y aurait à rendre la liberté à Chrétien. Cet exemple, dont on cherche à vous épouvanter, pour qui serait-il funeste? Pour imiter Chrétien, il ne suffit pas de s'armer et de frapper cinquante coups de marteau, avec sang-froid, avec calcul, avec libre arbitre, comme on n'a pas craint de vous le dire; pour imiter Chrétien, il faut être bon père de famille, il faut être excellent citoyen: ces exemples sont-ils à redouter? Est-ce dans la classe où vivait Chrétien, comme un ouvrier modèle, que le crime est fréquent? Ah! messieurs, votre indulgence est bien motivée quand vous avez la preuve de la maladie de Chrétien, non par lui, mais par le rapport des médecins. Messieurs, vous auriez sur la conscience un poids sérieux si vous ne prononciez pas les circonstances atténuantes que je réclame en faveur de Chrétien.

Je termine par une citation que je puise dans un auteur justement estimé au Palais. M. Paillet, dans son commentaire, s'exprime ainsi:

« Les anciennes lois étaient ingénieuses et ardentes à trouver des coupables, la nouvelle loi est ingénieuse à trouver des innocents. Son soin le plus grand c'est de diminuer le crime, c'est d'excuser le malheureux qu'il faut juger. Le scrupule est poussé aussi loin qu'il peut l'être, le jury substitué aux magistrats dans le jugement des crimes étant par ce fait, un notable adoucissement à la rigueur des lois criminelles. La loi nouvelle semble chercher avec un soin pieux, les moyens d'adoucir la sévérité même du jury. Aujourd'hui les chances d'acquiescement sont plus nombreuses. Il y a dans le jugement, quelle qu'en doive être l'issue, une efficacité morale qui peut souvent suffire. La société moderne ne cherche pas, comme l'ancienne société, à égaliser exactement la peine au crime; elle sait que cette égalité qui est le principe de la loi du talion, pousse à la cruauté sans que cette cruauté soit plus profitable à la société. »

« Je m'arrête, MM., je suis épuisé; je viens de vous lire de belles, d'admirables paroles, bien dignes de vos méditations, car elles portent avec elles l'espoir et la confiance; ces paroles, je les livres à vos consciences. » (Murmures d'approbation.)

M. l'avocat-général Nougier soutient avec une nouvelle énergie, la préméditation que M^e Dufougerais repousse dans une vive réplique.

M. le président: Chrétien, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Chrétien, d'une voix entrecoupée: Non, M. le président; je suis trop criminel.... J'ai trahi les devoirs les plus sacrés.... Je mérite la plus grande peine.... J'abandonne une femme et deux enfants qui vont mourir.... Si la Cour et MM. les jurés veulent avoir quelque indulgence pour moi, c'est tout ce que je puis demander.

Après le résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations; il en sort après une heure, avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions, mais en reconnaissant des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Chrétien est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Martel.)

Audience du 6 octobre.

LA DEMOISELLE POUTRET, FEMME HERBINOT DE MAUCHAMPS. — EXCITATION HABITUELLE A LA DÉBAUCHE DE JEUNES MINEURES.

Les débats de cette affaire avaient attiré une assez grande affluence de curieux dans le local de la 7^e chambre, qui dans cette circonstance, comme dans toutes celles où l'avidité du public est excitée par l'appât de quelques scandales, se trouve bientôt trop étroite pour contenir la foule, obligée de refluer en partie dans les corridors, où elle persiste à s'entasser avec la certitude même de ne pouvoir rien voir ni entendre.

Après l'appel de plusieurs causes assez insignifiantes, la femme Herbinot de Mauchamps est introduite, et vient prendre place sur le banc, où elle attire l'attention générale. Sa mise est simple et de bon goût; sa robe et sa colletterie noires font ressortir encore la pâleur de ses traits, encadrés dans un chapeau de paille d'Italie d'une coupe et d'un forme élégantes.

Sur les questions de M. le président, elle déclare se nommer Marie-Madeleine Poutret, femme Herbinot de Mauchamps, être âgée de vingt-six ans, et exercer la profession de *journaliste*.

Le premier témoin entendu est le sieur Janin, père de l'une des jeunes filles qui ont été l'objet du délit imputé à la prévenue.

Ce brave homme, qui ne paraît pas trop comprendre ce qu'on veut lui dire quand on lui demande s'il s'est constitué partie civile, se borne à déclarer que sa fille Elisa, mise en service chez le sieur de Mauchamps, est venue se plaindre des mauvais traitements qu'elle aurait éprouvés de la part de son bourgeois, montrant à l'appui les *noirceures* de ses bras et de son sein: ce que voyant et apprenant, lui son père l'aurait engagée à sortir promptement de cette maison. Il se rappelle que, relativement à ces faits, sa fille lui a parlé de complicité de la part de la femme Poutret, mais il n'a jamais été question que cette dernière l'ait engagée à écouter les propositions du sieur de Mauchamps.

On introduit Elisa Janin, âgée de 18 ans et demi.

M. le président: Vous étiez au service de Mauchamps. Elisa Janin: Oui, monsieur; j'y étais entré en qualité de cuisinière: je croyais que ce monsieur et cette dame étaient bien mariés ensemble.

Ici le témoin entre dans les détails de propositions dont elle a été l'objet de la part de celle qu'elle croyait alors être madame de Mauchamps, qui l'engagea instamment et à plusieurs reprises à céder aux desirs de son mari, lui promettant que le prix de ses complaisances serait un traitement beaucoup plus doux dans la maison, où elle cesserait d'être regardée comme une simple domestique, pour s'élever jusqu'au rang d'égale, d'amie et d'enfant de la famille: et comme elle refusait de consentir à ces singuliers arrangements, son refus fut traité d'absurde et de stupide par madame de Mauchamps.

M. le président: Expliquez-vous sur la scène du bain.

Elisa Janin: Un jour, nous étions à la campagne, madame m'ordonna de lui préparer un bain: quand il fut prêt j'allais l'en avertir: je la suivis alors dans la salle pour lui rendre mes services ordinaires: après que madame fut entrée dans l'eau, elle m'engagea à entrer dans le bain avec elle; je refusais d'abord, mais comme elle insistait, je finis par y consentir en prenant la précaution, parce que je me méfiais toujours, de fermer la porte en dedans: à peine étais-je dans l'eau moi-même, que j'entendis monsieur venir à la porte, mais comme elle était fermée, il ne put entrer par celle-là: bientôt après pourtant, il est entré par une autre porte secrète: alors madame s'est retirée et m'a laissée seule avec lui.

Le témoin donne ensuite connaissance d'autres faits dont nous croyons devoir supprimer les détails, et qui viennent à l'appui de la prévention dont la femme de Mauchamps est aujourd'hui l'objet.

M. l'avocat du Roi Anspach, au témoin: Vous comprenez toute l'importance de votre déposition; y persistez-vous?

Elisa Janin, avec fermeté: Oui, Monsieur; je ne dis que la pure et exacte vérité: je jure devant Dieu que c'est la vérité.

La femme Herbinot: Si pourtant cette jeune fille dit vrai, pourquoi aurait-elle persisté à rester dans une maison où elle aurait été en butte à de telles tentatives? Comment ne s'en serait-elle plaint à personne? On avait dit d'abord qu'on l'avait tenue séquestrée dans une maison isolée au milieu des bois. Le fait est que nous étions alors dans notre maison de campagne de Lavarenne à trois lieues de Paris; mais bien loin d'être séquestrée, Elisa Janin est venue plusieurs fois voir son père à Paris, et elle revenait toujours, et jamais elle n'a fait de plaintes sur des faits de la nature de ceux qu'on m'impute aujourd'hui. Si elle est sortie de chez nous, c'est que nous l'avons congédiée pour avoir abusé de la permission que nous lui avions donnée d'aller à la noce de l'une de ses parentes.

Elisa Janin: D'abord, madame, je ne suis restée chez vous que vingt-cinq jours seulement, et encore si je ne me suis pas en allée plus tôt, c'est qu'on me promettait toujours qu'on ne recommencerait plus.

M^e Clémence Lebrét, jeune cuisinière des époux de Mauchamps, vient déposer de semblables propositions qui lui auraient été faites par la femme de Mauchamps, de satisfaire la passion de celui que le témoin croyait être son mari: propositions que la prévenue croyait rendre plus séduisantes et plus irrésistibles en promettant des robes et des chapeaux au témoin.

M^e Juge, autre témoin cité, est actuellement en Irlande. Sa mère vient déclarer qu'au bout de huit jours, elle avait été obligée de retirer sa fille d'auprès de la femme Mauchamps, dont elle était la demoiselle de compagnie, et ce pour la soustraire au danger des propos dont ses oreilles étaient incessamment blessées.

Une logeuse est entendue sur la demande de la prévenue. « Il y a longtemps, dit-elle, que je connais M. et M^{me} de Mauchamps sous les meilleurs rapports, à preuve que j'ai placé chez eux en service ma sœur et puis après ma nièce, qui n'ont jamais eu à se plaindre, bien au contraire. Plus tard aussi c'est moi qui y ai fait entrer Elisa Janin, et toutes les fois que je la voyais, elle ne savait comment me remercier de lui avoir procuré une si bonne place; elle ne tarissait pas sur les éloges de sa bonne maîtresse, qui lui avait donné une robe blanche et des gants. Si bien qu'une fois, en ma présence, elle a sauté au cou de M^{me} de Mauchamps et l'a embrassée de tout son cœur. »

M. le président: Faites revenir Elisa Janin.

La jeune fille s'empresse de venir se placer à côté de la logeuse qui l'a dominé de toute la tête.

M. le président, à Elisa Janin: Vous avez entendu ce que vient de dire le témoin; qu'avez-vous à répondre?

Elisa Janin, avec force: C'est faux, Monsieur, c'est bien faux! La logeuse: Comment, mademoiselle, vous n'avez pas embrassé M^{me} de Mauchamps devant moi?

Elisa Janin, sans être intimidée par le regard dominateur de la

logeuse: Moi, l'avoir embrassée devant vous? oh, par exemple, jamais, au grand jamais!

La logeuse frappe des mains en signe de démenti et retourne à sa place.

Une dame d'un certain âge, se qualifiant de *femme de lettres*, vient témoigner de ses liaisons avec le sieur et dame de Mauchamps, qu'elle a toujours connus, dit-elle, sous les rapports les plus favorables. Clémence Lebrét, qu'elle a eu l'occasion de voir plusieurs fois, ne s'est jamais plaint d'avoir été maltraitée par de Mauchamps; loin de là, elle lui a entendu faire l'éloge de M^{me} de Mauchamps.

M. le président fait approcher la jeune Clémence, qui est loin de se trouver d'accord avec le témoin relativement à l'éloge qu'on lui prête au sujet de la prévenue.

M. le président, au témoin: Vous savez que les sieur et dame de Mauchamps n'étaient pas alors mariés.

Le témoin: Oui, Monsieur, parfaitement.

M. le président: Vous venez cependant de nous dire que vous les connaissiez sous des rapports favorables.

Le témoin: Oh! permettez, Monsieur, ceci entre dans des opinions particulières. (On rit.)

Plusieurs autres témoins viennent donner de bons renseignements sur les sieur et dame de Mauchamps, qu'ils ont connus dans l'intimité, et dont la conduite et la tenue leur ont toujours semblé décentes et régulières, sans qu'ils y aient jamais remarqué rien d'inconvenant, rien d'équivoque.

La femme de Mauchamps repousse avec indignation toutes les allégations qu'on fait peser sur elle, allégations hors de nature, et qui tombent d'elles-mêmes pour peu que l'on pense à sa position à l'égard de M. de Mauchamps. Insistant principalement sur la scène du bain, dont elle s'attache à démontrer toute l'in vraisemblance, elle relève la circonstance de la porte secrète, qui n'existe pas, ainsi que cela a été bien constaté, et elle demande alors quelle foi doit être attachée à la véracité du témoin.

Cet incident amène une courte discussion entre la prévenue et Elisa Janin; il en résulte que ce qu'elle appelait une porte secrète, était une seconde porte communicant dans la salle de bain, mais par laquelle on n'entraît pas ordinairement, condamnée qu'elle était pour ainsi dire, par un piano qui en occupait toute la largeur.

M. l'avocat du Roi Anspach soutient la prévention sur tous les chefs, et conclut à l'application de l'article 334.

Malgré la défense habile présentée par M^e Poujet, le Tribunal condamne la femme Herbinot à dix-huit mois de prison, 100 fr. d'amende et aux frais.

La prévenue, en se retirant: Cette condamnation est plus infamante pour ceux qui l'ont prononcée que pour moi.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Ballou, colonel du 53^e de ligne.)

Audience du 6 octobre 1838.

VÉTÉRAN ACCUSÉ D'AVOIR DONNÉ UN COUP DE COUTEAU A SON SUPÉRIEUR.

Desmoulin, enfant de troupe, est aujourd'hui un des vieux vétérans de l'armée. A l'âge de seize ans, il fut fait prisonnier par les Anglais; puis, rendu à la France à la suite d'un traité de paix, il entra dans les armées impériales et y reprit vaillamment ses services. Souvent en avant et souvent au feu, il fut souvent hors de combat. Mais, né militaire, il voulait mourir militaire. La paix de 1814 put seule calmer son ardeur guerrière; encore retrouva-t-il son courage aux plaines de Waterloo. Après une vie si agitée, il est venu avec tant d'autres frères d'armes se reposer sur ses lauriers dans la compagnie des vétérans de Seine-et-Marne.

Ce vieux soldat est amené par deux jeunes fantassins sur le banc du 2^e Conseil de guerre, comme prévenu d'outrages, insultes et voies de faits envers son supérieur le caporal Langrenne, lequel compte aussi près de quarante ans de services. Sur le bureau on voit un pantalon, une capote et un couteau, instrument du crime.

M. le président, avec bienveillance: Vous voilà, vous, vieux soldat, traduit en justice pour un fait d'indiscipline grave. Vous avez insulté et frappé d'un coup de couteau votre supérieur; qu'avez-vous à dire?

Desmoulin, vivement agité: J'en ignore de la chose dont j'ai pu faire la faute. Vieux trouper, je connais mon devoir, mais quand ma vieille tête a été un tant soit peu roulée par un verre de vin de tro, dam! elle va comme je ne sais quoi. Je suis incapable de la chose criminelle envers mon caporal, car je respecte mon caporal, c'est un vieux comme moi; seulement il a été plus heureux que moi, puisque le voilà en grade.

M. le président: Il fallait donc le respecter et ne pas l'insulter, et encore moins le frapper.

Desmoulin: C'était le jour de la naissance de monseigneur le comte de Paris, et dam! j'avais fêté mon prince avec tous les honneurs de la chose, sans en retrancher un seul petit verre, si bien que j'ai été pris par le liquide et qu'alors j'ai fait de grosses bêtises dont je suis bien repentant.

M. le président: Est-ce que vous en voulez à votre caporal?

Desmoulin: Non, mon colonel, il ne m'a jamais puni, jamais; si, une fois, et il avait raison; suffit, j'avais tort. Mais cette fois, j'étais pas répréhensible. J'ai tout jeté au diable, et si j'avais eu une arme je me serais tué, et le vieux Desmoulin ne serait pas ici.

Le caporal Langrenne, âgé de 51 ans, dépose: Etant à la chambre, j'entends Desmoulin dire à un de ses camarades: « Je n'ai jamais fait ant de punitions que depuis que cet animal ours-là est à la compagnie. — Est-ce de moi que tu veux parler? lui dis-je. — Et de qui donc? — Tu vas descendre à la salle de police. Comme je marchais devant lui, je me sentis frappé, et je vis au même instant tomber à mes pieds un couteau ouvert. — Ai-je du sang? crier-je à un des hommes de la chambre. — Non, mais votre capote et votre pantalon sont percés à la hauteur de la hanche. » Au même instant Desmoulin s'écria: Mettez-moi dedans! j'ai fait ce que je voulais faire. »

Laporte, fusilier à la compagnie: Desmoulin causait avec son camarade Bouquet, et la conversation était venue sur le caporal Langrenne; Desmoulin disait: « C'est lui qui est la cause de toutes ces punitions; jamais je n'ai été plus souvent puni que dans cette compagnie. » Il a ajouté que c'était un ours, et qu'il voudrait le voir crever à l'hôpital. (Le caporal devait s'y rendre ce jour-là.)

Villert, fusilier à la même compagnie, a vu l'accusé donner un coup de couteau à son supérieur, au moment où celui-ci lui disait de marcher pour se rendre à la salle de police. Il a pris son couteau sur la planche, avec sa cuiller.

Patris, caporal à la même compagnie, a entendu l'accusé, lorsqu'il le conduisait à la prison du corps, dire en parlant du caporal

ral Langrenne qu'il regretta de ne pas l'avoir tué, et que c'était un ours.

Les autres témoins rendent compte des mêmes faits et des mêmes propos.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. Mévil et la défense présentée par M^e de la Hautière, a déclaré Desmoulin non coupable de voies de fait, mais coupable d'insultes envers son supérieur, et en conséquence l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Desmoulin a été plus heureux que Coudercq, qui, la semaine dernière, a été condamné à la peine de mort pour avoir donné un coup de poing à son caporal.

AGENT COMPTABLE ACCUSÉ DE DÉTOURNEMENT DE FONDS APPARTENANT A L'ÉTAT, ET DE FAUX.

Victor Charlopin, brigadier au 2^e régiment de hussards, en garnison à Meaux, comparait devant le 2^e Conseil de guerre, pour détournement des fonds de l'ordinaire, et abus de confiance commis au préjudice des sieurs Chiboust et femme Poyrel, fournisseurs des vivres de l'escadron. Une accusation de faux en écriture privée est aussi dirigée contre ce militaire, en ce qu'il aurait apposé les signatures des fournisseurs sur le livret des dépenses.

M. le président fait amener l'accusé et procède à son interrogatoire.

M. le président : Vous êtes accusé de faux en écriture privée, reconnaissez-vous que vous êtes l'auteur de ces fausses signatures ?

L'accusé : Oui, c'est moi qui les ai faites.

M. le président : Au lieu de conserver les fonds de l'ordinaire, vous en disposiez, vous les prêtiez à vos camarades.

L'accusé : J'ai eu tort.

M. le président : Quant à l'abus de confiance commis au préjudice des fournisseurs, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Tous les jours je prenais du pain chez la femme Poyrel; on payait tous les cinq jours, et la femme Poyrel mettait sa signature tous les jours sur le livret.

M. le président : Disiez-vous aux hussards qui vous accompagnaient, que vous ne payiez pas tous les jours, mais bien tous les cinq jours ?

L'accusé : Oui, mon colonel, ils le savaient bien.

M. le président : Qu'avez-vous fait des fonds de l'ordinaire ?

L'accusé : J'avais avancé beaucoup d'argent pour les journées de juillet; je croyais qu'il m'aurait été remis, et que j'aurais pu rembourser les fournisseurs.

M. le président : Vous ne pensiez donc pas que c'était un vol, et que vous vous exposiez à un Conseil de guerre ?

L'accusé : Je ne croyais pas que les fournisseurs auraient réclamé si tôt.

On passe à l'audition des témoins.

La femme Poyrel, boulangère à Meaux : Il y a environ six semaines que je fournissais le pain au brigadier Charlopin; nous nous étions arrangés pour qu'il me payât tous les cinq jours, cependant je mettais ma signature chaque jour et pour chaque livraison sur la feuille des dépenses.

M. le président : Ceci est contraire au règlement, vous le saviez bien; en manquant à ces dispositions du règlement, vous avez compromis un jeune homme qui vient aujourd'hui, par suite de vos complaisances illicites, répondre devant la justice à une accusation de faux.

Après l'audition des témoins, M. Mévil, commandant-rapporteur, déclare abandonner l'accusation sur les questions de faux et de détournement des fonds de l'ordinaire, mais il conclut à la culpabilité en ce qui concerne l'abus de confiance.

Le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M^e Cartelier, a acquitté le brigadier, et l'a renvoyé à son corps pour continuer son service.

Cette affaire, qui peut-être paraîtra de peu d'importance, présente cependant beaucoup d'analogie avec celle du capitaine Bérard, accusé de détournement de fonds et de faux en écriture privée, et qui comparait lundi devant les mêmes juges.

AFFAIRE DU CAPITAINE BÉRARD.

C'est lundi, à huit heures du matin, que le 2^e Conseil de guerre s'assemblera pour juger le capitaine Bérard.

La séance du 2^e Conseil de guerre se tiendra dans la grande salle qui servait autrefois aux réceptions et aux fêtes brillantes que donnaient les anciens comtes de Toulouse.

Voici sur cette affaire des détails qu'on ne lira pas sans intérêt : M. François-Edouard Bérard est né à Stenay, département de la Meuse, de parents fort honorables, mais qui ne lui ont pas laissé de fortune. A l'âge de dix-huit ans, il entra comme engagé volontaire dans la légion du Bas-Rhin, aujourd'hui 34^e de ligne. Après avoir passé par tous les grades, il fut promu au grade de capitaine-trésorier de son régiment. De 1823 à 1828, il fut employé dans l'armée d'occupation en Espagne, et en 1830 et 1831, il fit la campagne d'Afrique. En 1833, il fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, en récompense de ses bons et loyaux services.

Telle était la position de M. Bérard, lorsque, le 1^{er} août, un de ses camarades reçut un billet par lequel le capitaine Bérard priait d'aller toucher pour lui au Trésor la solde due au régiment, montant à 42,000 fr., et l'invitait à faire, en son absence, les paiements d'après les états d'appointements qu'il lui faisait parvenir.

La journée s'étant éconlée sans que M. Bérard reparût, M. le colonel fit ouvrir sa caisse, et, après avoir constaté la véritable situation financière, on reconnut que le déficit était considérable.

Qu'était devenu M. Bérard ? Des présomptions de suicide firent parcourir en tous sens les bois des environs de Paris. La police militaire et la police civile ne purent découvrir le capitaine. Cependant on apprit aux messageries Lallitte et Caillard qu'un M. Bérard, qui n'avait retenu sa place qu'au moment du départ, était parti la veille pour Bordeaux, se dirigeant vers l'Espagne. Heureusement pour cet homonyme qu'il ne put être rencontré, car un agent de police mis à sa poursuite, avait ordre de le ramener à Paris, dans la conviction où l'on était que ce Bérard était l'officier du 34^e de ligne. Comme ce dernier, l'homonyme portait moustaches.

Tandis qu'on le cherchait ainsi, M. Bérard, qui avait profité de la rapidité des chemins de fer de Saint-Germain, s'était réfugié dans une hutte aux environs de Dampierre, où il passa la nuit du 1^{er} au 2 août. Il était porteur de deux pistolets chargés, et n'avait d'autres bagages, qu'un volume des *Réveries poétiques ou Poésies diverses* de M. Boileau Despréaux, ainsi que le disent les gendarmes qui ont procédé à l'arrestation.

Déjà une pensée de suicide dominait son esprit; mais il paraît qu'il voulait exécuter cette résolution sur les tombes de son père et de sa mère, qui reposent à Stenay.

M. Bérard, après avoir pendant huit jours parcouru les environs de Versailles, Sèvres et Saint-Cloud, et s'être rencontré avec la femme Catherine, sa maîtresse, à laquelle il cacha ses

projets de suicide, il se rendit à travers champs, marchant jour et nuit jusqu'à Stenay. Pendant trois jours il errait aux environs de sa ville natale n'osant y pénétrer de crainte d'être reconnu. Il revint à Paris par les mêmes chemins.

Pendant dix jours il vécut dans le bois de Boulogne, dans une hutte qu'il s'était faite contre le mur d'enceinte qui conduit de la porte Maillot à Neuilly. Des branches d'arbres qu'il avait façonnées l'abritaient et un peu de paille formait son lit. Dans la journée il allait, son Boileau à la main, chercher un peu de calme dans les taillis.

Déjà M. Thirard, limonadier au bois de Boulogne, avait remarqué cet individu lorsqu'il traversait d'un taillis dans un autre. Ces promenades lui parurent étranges, et un jour il le suivit de loin et de l'œil, puis il se retira dans son réduit. Aussitôt il alla en informer le sieur Braillon, garde-portier de la porte Maillot, et lui communiqua ses soupçons. Tous deux, armés d'un sabre et d'un fusil, s'approchèrent de la hutte et y trouvèrent profondément endormi le mystérieux personnage.

Sur ces entrefaites, la gendarmerie de Neuilly qui était en patrouille survint, et l'on procéda à l'arrestation du fugitif. Pressé de questions, il se fit connaître. (Nous avons rapporté les circonstances de cette arrestation.)

MM. Thirard, Braillon et M. Boubert, maréchal-des-logis qui commandait la patrouille, saisirent les pistolets, une lettre cachetée adressée au colonel du 34^e régiment, et une autre lettre non cachetée, dans laquelle M. Bérard explique sa position et manifeste l'intention bien arrêtée d'en finir avec la vie.

Sur la boîte qui contenait les pistolets, M. Bérard avait placé un morceau de papier, et sur ce papier était écrite au crayon la prière faite à ceux qui trouveraient son cadavre, d'envoyer la boîte à M. le colonel du 34^e de ligne, et faisait observer qu'elle ne contenait rien de bien intéressant. « Ce qui vaut le mieux, disait-il, c'est la » paire de pistolets; encore y en a-t-il un qui est cassé à la crosse, » et que j'ai raccommodé avec de la ficelle..... »

La lettre du colonel doit être remise au colonel, à lui seul, et la lettre décachetée est pour ceux qui voudront bien relever son cadavre et le recouvrir d'un peu de terre. »

Voici la lettre que l'auteur destinait au public, et qui, en effet, fut trouvée ouverte sur la boîte, et dont nous avons cru devoir retarder jusqu'à présent la publication :

« AU PREMIER PASSANT.

« Vous qui trouverez mon cadavre, vous pourrez avoir l'idée qu'il y avait de la folie; mais peut-être vous n'avez pas de faiblesse à vous reprocher. Oh! moi, je plains bien sincèrement ceux qui comme moi en ont eu, et qui sont réduits à la dernière extrémité. Enfin, le mal est fait, et même il est sans remède; la mort seule peut me guérir, la mort seule est mon dernier recours. Oh! Dieu! pardonne-moi, je suis bien malheureux! Et vous mon pauvre père et ma pauvre mère qui m'entendez du fond de la tombe, pardonnez-moi aussi l'accès auquel je vais me porter; je suis si malheureux que la vie m'est devenue à charge.

« Comment pourrais-je vivre encore? moi qui d'une si belle position suis descendu si bas, accusé, déshonoré, prêt à être confondu dans des prisons ou dans un bague avec tout ce qu'il y a de plus scélérat sur terre.

« Oh! non, cela ne sera pas; plutôt mille morts qu'un tel supplice, qu'une telle honte. Je suis sûr que tous ceux qui m'ont connu approuveront le parti que je prends. Ma position était affreuse; il y a sans doute de ma faute, mais aussi je paie cher. Tout était perdu, il ne me restait même pas à sauver ce que l'honneur a de plus sacré.

« J'avais une si belle position, honorable, lucrative, non, car au métier que je faisais mes appointements ne pouvaient suffire. Depuis longtemps j'étais obéré, mais j'espérais toujours me tirer de là. L'espoir m'a soutenu trop longtemps, oui, trop longtemps, car mon existence n'était qu'un supplice.

« Je ne veux accuser personne de mon malheur; je pourrais cependant dire bien des choses, mais à moi maintenant que peut me faire tout cela! Je vais mourir, et puis ma conscience me dit que j'ai fait plus de bien que de mal. J'ai été volé par plusieurs fois sans me plaindre; je n'osais pas, car on m'aurait donné tort, je ne n'étais pas où je devais être; je ne devais pas m'absenter, et je le faisais; je ne puis accuser personne, car je n'ai jamais eu que des doutes.

« Un seul homme pouvait, en agissant comme font tous ses collègues, me tirer d'embarras, mais son avidité ne rêvait qu'argent. Il fait de bonnes affaires, il place de l'argent, achète des terres; écoutez-le, tout cela est fait sur ce qu'il économise sur sa solde. Cette augmentation de fortune pourra bien un jour faire ouvrir des yeux; moi je désire que cela n'arrive pas, car maintenant je n'ai plus besoin de personne, qu'il vive en paix, qu'il entasse encore tant qu'il pourra, il aura bien raison.

« Il ne me reste plus qu'à mourir et de quelle mort! Je serai accusé de lâcheté. On s'est déjà demandé pourquoi je ne déclarais pas ma position, mais je n'osais pas; quand j'en avais l'idée, la tête me tournait, je ne voyais dans tout cela que déshonneur, que honte. Le parti que j'ai pris m'a semblé préférable.

« Vous ramasserez mon cadavre, je vous en supplie au nom de la pitié, jetez un peu de terre dessus, ne vous donnez pas la peine de l'enlever, je le désire. Je déteste le monde, je ne voudrais plus entendre une voix humaine. Je voudrais même avant de mourir ne plus voir un seul homme. Je regrette cependant quelques personnes; pauvres gens! que je vous ai fait de mal! Je vous ai compromis, trompés, sans qu'il me fût possible de faire autrement. Si encore les tourmens que j'endure depuis mon départ pouvaient vous indemniser, vous seriez, je crois, un peu récompensés, car les remords, la faim, le froid, la honte, enfin toutes les calamités réunies m'assiègent. Mais malheureusement tout cela n'est que pour moi, souffrances et déchirements, tandis que votre position reste la même sans compensation pour vous.

« Il y a une femme que l'on va rechercher; pauvre femme! Je déclare qu'elle n'est pas cause de mon malheur, que jamais elle n'a cherché à me faire faire des dépenses sans nécessité. Du reste, elle me coûtait fort peu de chose. Unis de cœur, l'intérêt n'était point son mobile.

« J'ai d'abord été bien loin pour accomplir mon dessein, mais, toute réflexion faite, je me suis rapproché, afin que ma mort puisse être constatée. J'ai fait plus de deux cent cinquante lieues pour aller voir le lieu où reposent les cendres de mes malheureux parents; je n'ai communiqué avec personne, j'ai erré sans suivre de route, fuyant les habitations, couchant tantôt dans les bois, tantôt dans les champs, sans être couvert, ayant chaud et froid; mais tout cela n'est rien.

« Les souffrances morales sont bien plus fortes; le sommeil vous fuit, on n'a plus de repos, les remords vous accablent, vous rongez, vous dévorez enfin. On ne ressemble plus à un homme, on n'est plus qu'un spectre dont on est soi-même épouvanté.

« Je suis bien malheureux, mais bientôt le repos va commencer. Dieu veuille m'accorder un sommeil paisible! Je l'ai perdu depuis quatre ans; oui, depuis quatre ans. Cela étonnera, car on m'a souvent vu rire et plaisanter joyeusement avec mes camarades. Ah! s'ils avaient pu lire au fond de mon âme, que de maux ils eussent pu m'épargner.

« Que l'on ne m'accuse pas d'être parti avec de l'argent, j'en avais fort peu; j'avais dans une bourse environ 100 francs, sur quoi j'ai acheté une paire de pistolets, 75 francs, une paire de souliers, quand mes bottes ont été usées, deux paires de chaussettes, deux mouchoirs de poche, un pour cravate, une chemise, un peu de savon, un peu de sel, etc., etc. Ainsi, il sera facile de voir que j'ai peu

dépensé pour la bouche; aussi me rencontrait-on difficilement. J'oubliais aussi de dire que j'ai été obligé de me défaire de ma montre pour acheter du pain. Maintenant je n'ai plus rien.

« Demain je ne souffrirai plus. Mes yeux en ce moment voient le soleil pour la dernière fois; demain, quand il viendra éclairer la terre, si un de ses rayons frappe sur ma figure, il ne sera réfléchi que par des yeux ternes, immobiles, et sa chaleur ne pourra plus réchauffer mon sang glacé; pensée triste, mais nécessaire.

« Adieu! adieu! adieu!

» BÉRARD. »

D'autres lettres ont encore été écrites par le prévenu, dans lesquelles il annonce également son intention de se suicider. Une demoiselle Adèle fut vivement alarmée la veille de l'arrestation en recevant un petit billet dans lequel M. Bérard la priait de consoler Catherine, et terminait ainsi : « Aux environs de Paris, on trouve » des lieux solitaires où les promeneurs vont charmer leurs lo- » sirs; il y a même des bois, et dans un de ces endroits, les pas » sans étonnés trouveront un cadavre, et ce cadavre, ce sera.... »

Heureusement le ciel voulut que cet homme, qui, depuis le 26 juillet, jour auquel il a acheté des pistolets chez l'armurier Lepage, méditait son suicide; qui, depuis sa disparition du corps, n'avait vécu que de pain et n'avait eu d'autre asile que de mauvais réduits, loin des habitations des hommes, toujours préoccupé de la fatale pensée de sa propre destruction, ne goûtant ni sommeil ni repos, s'endormit au moment où il venait d'écrire que son heure dernière allait sonner, et permit ainsi que l'on pût mettre sous la main de la justice un inculpé que le télégraphe signalait à toutes les autorités des provinces, et que la police recherchait avec soin sur les frontières de l'Espagne, de la Belgique et de l'Italie.

Les débats seront présidés par M. le colonel Ballon, commandant le 53^e de ligne. M. Mévil, commandant-rapporteur, soutiendra la triple accusation portée contre le capitaine, et M^e Hardy présentera la défense. Un fort détachement est commandé pour maintenir l'ordre durant l'audience.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **POUILLY.** — On parle beaucoup ici des circonstances qui ont accompagné la mort de madame Savin, épouse du médecin et premier adjoint du maire de Pouilly. Si l'on en croit la rumeur publique, cette dame serait morte empoisonnée. La justice s'est rendue sur les lieux, accompagnée de médecins; le cadavre a été ouvert, et l'on a recueilli tout ce qui pouvait donner quelques indices sur les causes de cette mort subite. Tout ce que renfermaient les intestins a été envoyé à la Faculté de Médecine, à Paris, pour y être analysé, cette opération ne pouvant se faire sur les lieux, faute des instrumens de chimie nécessaires. Toutefois il paraît, d'après le rapport des médecins, que l'empoisonnement est certain, sans que l'on sache encore si cette mort est l'effet d'un suicide ou le résultat d'un crime.

— On lit dans le *Courrier de Bordeaux* : « A peine avons-nous parlé de la jeune et belle détenue qui observe dans la prison du Fort du Hâ un si étrange silence, que la *Gazette des Tribunaux* nous a apporté, sous le titre : *Une inconnue*, l'histoire d'une autre femme conduite à plusieurs reprises par la gendarmerie dans les prisons de Tours, où elle s'est toujours obstinée à taire son nom. Cette femme, dont la description, on a pu le remarquer, se rapproche singulièrement de celle que nous avons faite nous-mêmes de la détenue du Fort du Hâ, fut surnommée la *Bordelaise*, à cause du mouchoir de madras dont elle était coiffée, ainsi que le sont les grisettes de nos contrées. Or, nous avons tout lieu de croire que la *Bordelaise* est bien, en effet, le nom qui lui convenait; car une personne s'est présentée chez nous, le journal à la main, et a dû se rendre auprès de M. le procureur du Roi pour réclamer l'intervention de ce magistrat dans la recherche de sa sœur, disparue, il y a près de deux ans, après quelques atteintes de folie. »

PARIS, 6 OCTOBRE.

— *Le Corsaire* est assigné en police correctionnelle par les fils de feu Casimir Périer, pour le 17 octobre, à raison d'un article inséré dans son numéro du 4 courant. MM. Périer demandent au *Corsaire* 100,000 francs de dommages-intérêts.

— *L'Europe* qui, ainsi que nous l'avons dit, a été assignée avec le *National*, par MM. Périer, publie ce matin ce qui suit :

« M. le comte de Perdreauville, gérant de *L'Europe*, a fait aujourd'hui assigner MM. Périer fils pour l'audience du 17 octobre devant la 7^e chambre du Tribunal de la Seine.

« L'assignation est ainsi motivée :

« Attendu que, par exploit en date du 3 octobre, MM. Casimir Périer ont qualifié de *diffamateur* un article de polémique usuelle, exprimé en termes dubitatifs et honorables dans son doute même pour la mémoire de M. C. Périer;

« Attendu que la qualification de *diffamateur* donnée par acte public à une personne qui gère une entreprise honorable, porte atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne, et occasionne un préjudice à l'entreprise même, délit prévu par la loi du mois de mai 1819;

« Lesdits sieurs Périer fils se voir condamner à 100,000 fr. de dommages-intérêts, aux dépens, à l'insertion et à l'affiche, etc, et à la contrainte par corps. »

« La défense sera présentée par nos honorables amis MM. Hennequin et Berryer.

« Il nous est rapporté ce soir que MM. Périer ont quelques soucis de la singulière instance qu'ils ont intentée contre nous, et qu'ils se voudraient désister.

« Aujourd'hui nous ne le permettons pas; la justice est saisie de notre demande reconventionnelle, le Tribunal va prononcer.

« Les magistrats sont trop éclairés pour que nous ne nous abandonnions pas de confiance en leurs lumières.

« Il ne faut pas qu'on puisse impunément nous appeler *diffamateurs*. »

— C'est lundi, ainsi que nous l'avons annoncé, que la Cour d'assises aura à juger la plainte en diffamation portée par M. Parquin contre MM. Salmon, Richomme et de Blessebois.

— **AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD.** — Notre correspondant de Perpignan nous écrit à la date 1^{er} octobre :

« Il est difficile d'assigner l'époque où le procès Brossard sera appelé devant le 2^e Conseil de guerre. Les commissions rogatoires sont parties. Allégo, qui est à Tunis, est cité à comparaître le 31 décembre devant le rapporteur, pour y faire sa déposition. Cela fait supposer à certaines personnes que le Conseil de guerre s'assemblera le 15 janvier; d'autres pensent que la convocation pourrait bien être retardée jusqu'au 15 juin. D'un autre côté, on parle d'un pourvoi en cassation qui devrait être formé à la requête de

M. le général de Brossard contre la décision du conseil de révision.

» On dit qu'un Conseil de guerre extraordinaire sera convoqué incessamment pour juger un capitaine accusé d'attentat à la pudeur. »

— Parmi les mendiants qui se pressent comme de coutume sur les bancs de la police correctionnelle se fait remarquer aujourd'hui un vieillard encore vert et vigoureux, au front élevé, aux traits nobles, auxquels ajoute encore plus de caractère une longue et magnifique barbe, non moins remarquable par son ampleur que par la bigarure originale de ses teintes, passant alternativement et sans secousse heurtée du noir au gris, et du gris au blanc le plus pur.

Au reste les débats viennent prouver que les souvenirs étaient fidèles, car ce mendiant barbu n'est autre qu'un modèle célèbre et fort recherché dans les ateliers de peinture : or, voici tout simplement son histoire.

Un soir que ce pauvre homme avait le gousset et l'estomac vides, le voilà qui tombe de faiblesse à la porte du restaurant si connu sous le nom du *Bœuf à la mode*. La foule s'amasse, on l'entoure, et comme cela n'arrive que trop souvent, on se borne à une pitié stérile. Passe pourtant un homme généreux : il s'enquiert, et quand il sait qu'un malheureux est là qui se meurt de faim, il fend la presse, relève ce vieillard et le fait entrer dans ce restaurant, où

il lui commande un bon dîner qu'il paye avec tout le plaisir que procure une bonne action.

Jusqu'à tout allait bien pour le pauvre modèle, qui, de longtemps, ne s'était trouvé à pareille fête. Malheureusement pour lui quelqu'un le reconnut et divulgua le petit manège qu'il tenait toujours en réserve quand les fonds étaient bas : son habitude invariable alors était de se laisser tomber ainsi de faiblesse dans l'espoir de dîner aux dépens de la charité publique. Ces propos arrivèrent jusqu'aux oreilles d'un sergent de ville, qui, sans pitié comme sans sympathie pour cette barbe artistique, ne fit faire qu'un saut à son infortuné porteur, d'une bonne table au dépôt de la préfecture.

Tel est donc le grief qui amène aujourd'hui ce vieillard homérique devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de mendicité.

Le fils d'un de nos peintres célèbres s'empresse de venir donner sur le compte du vieux modèle les meilleurs renseignements, et le recommande à toute l'indulgence du Tribunal, qui, en abrégant autant que possible la durée de la peine encourue par le prévenu, rendrait un véritable service aux artistes en général, et à lui témoin, en particulier, qui d'ici à une huitaine de jours aurait besoin de faire poser ce beau modèle.

Le Tribunal condamne le vieillard à huit jours de prison. « Merci, Messieurs, bien obligé. » Puis s'adressant au témoin : « Vous pouvez être sûr que ma première visite sera pour vous; d'aujourd'hui en huit je vous promets un fameuse séance. »

— Une fille Virginie D... âgée de 20 ans, a été arrêtée ce ma-

tin au marché Saint-Germain au moment où elle venait de voler adroitement une modique somme de 7 francs dans la poche de la dame Bariole, pâtissière, rue de Bussy, 30. Virginie D... escortée d'un bruyant cortège des dames du marché et d'une foule de curieux, a été conduite chez le commissaire de police M. Prunier Quatremère, et de là dirigée sur la préfecture de police.

— En vente à l'INSTITUTION BOULET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16 : 1° Manuel pratique de LANGUE LATINE; 2° Manuel pratique de LANGUE GRECQUE. Deuxième édition : prix 3 fr. chacun et 3 fr. 50 c. par la poste expédié franco. Le prix doit être adressé par un mandat sur la poste dans la lettre de demande (affranchie). L'exposé de la méthode se délivre gratuitement, ainsi que le prospectus de l'établissement.

— La réouverture des Cours de l'Athénée des Familles est fixée au mardi 16 courant, et le concert mensuel au 25 du même mois. En attendant, les mères de famille qui désiraient connaître cet établissement fondé pour l'instruction des jeunes personnes, peuvent visiter les salons et se procurer le prospectus ainsi que le programme des Cours, rue Monsigny, 6, et passage Choiseul, 81. On y reçoit les inscriptions tous les jours de onze à quatre heures.

— Demain lundi, à huit heures du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau Cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

— M. L. Guillome, élève de M. Robertson, et professeur de sa méthode, ouvrira un Cours de langue anglaise, mardi 9 octobre à sept heures du soir, par une séance publique et gratuite, rue Neuve-Ménilmontant, 2. Des places sont réservées pour les dames.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ D'HUILE.

H. TAILLEBERT et Comp., boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Cette Société est créée au capital de 2,400,000 francs, représenté par 4,800 actions de 500 francs chacune, au porteur.

Elle a pour objet l'éclairage au gaz portatif comprimé ou non comprimé, et au gaz courant dans certaines localités, la vente ou cession de ses brevets et la vente de ses appareils.

La société sera constituée aussitôt après l'émission de six cents actions. Sur ce nombre, une grande partie est déjà soumissionnée. Il ne sera plus émis d'autres actions qu'au fur et à mesure des besoins de la Société, pour faire directement l'éclairage des villes de province, ou pour commander les Compagnies secondaires qui se formeront pour cet objet sous son patronage.

On souscrit chez les banquiers de la Société,

MM. CABOURET aîné et LEROY frères, 9, rue du Four-Saint-Honoré.

Chargés de recevoir le montant des actions soumissionnées et de délivrer les Prospectus et Actes de Société.

SOIERIES.

L'ENTREPOT général des ETOFFES DE SOIE, rue de la Vrillière, 8, au premier, reçoit chaque jour de nouvelles parties d'étoffes et châles divers, traités en solde bien au-dessous du cours. Pour la sécurité des acheteurs, chaque pièce est marquée en chiffres connus.

HUITRES DES PARCS FLOTTANS.

Elles parviennent chaque jour aux adresses suivantes, où les commandes qui augmentent dans une progression considérable, attestent la qualité promise.

La Compagnie a commencé ses expéditions sur Paris à la fin de septembre dernier, ainsi qu'elle l'avait annoncé.

Tout éloges sur la qualité des huitres de Cancale, parquées à l'île de Plaisance, et transportées par les bateaux-parcs, devient inutile, puisque déjà une partie de Paris s'est trouvée à même de l'apprécier.

Rue du Bac, 71 bis.

— des Noyers, 32.

— Sainte-Barbe, 16.

— Montorgueil, 32.

— La Roquette, 18.

— du Mail, 8.

Rue Monsigny, 9.
— Saint-Denis, 18.
— Ancienne-Comédie, 18.
Boulevard du Temple, 16.
Place de la Madeleine, 4.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 10 octobre 1838, à midi.

Consistant en poêle, tables, chaises, armoire, buffets, etc. Au comptant.

Avis divers.

MM. les actionnaires des Papeteries de Prouzel sont convoqués en assemblée

générale le samedi 20 octobre, à 7 heures du soir, au domicile de l'administration rue Paradis-Poissonnière, 41.

MOUTARDE BLANCHE DE 1838.

Maux qu'elle a guéris : chaleur extraordinaire à la poitrine, chancres, tumeurs, plaies ulcéreuses, etc. 1 fr. la livre, ouvrage 1 f. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32. La moutarde vieille est nubile.

A vendre, soit au comptant, soit à ter-

mes, une ancienne maison de merceries et nouveautés, très connue, faisant 100,000 fr. d'affaires; bail de treize années à 4,000 fr. par an. S'ad. à M. Monciny, avocat, rue Feydeau, 19.

L'EAU DU D^r OMEARA Contre les MAUX DE DENTS
Autorisée Par Ord^r Royal, Enlève la Douleur la Plus aigüe et détruit la Carie Sans être désagréable 175^e le Flacon, Chez M. FONTAINE, Ph. Place des Petits Pères N^o 9

MAUX D'YEUX ET D'OREILLES

Le D^r DELACHANTERIE traite toujours avec le même succès toutes les af-

fections de ces organes, soit à l'aide de topiques appropriés, soit en rendant aux nerfs affaiblis de la vue ou de l'audition leur énergie primitive par les fortifiants ou le galvanisme. Consultations, rue de la Monnaie, 7. près le Pont-Neuf.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

PAR LE TRAITEMENT DE DOCTEUR

CH. ALBERT

Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi.

Rue Montorgueil, 21, Paris.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 1^{er} octobre 1838, enregistré en ladite ville le 3 par Frestier.

Entre M. François-Emanuel POIRIER, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 126, d'une part;

Et M. Théogène BOUGE, aussi négociant, demeurant à Paris, susdite rue et numéro, d'autre part; il appert, que la société contractée entre les parties, par acte sous seing privé du 14 novembre 1837, enregistré et publié, et dont le terme devait expirer le 15 décembre 1838, a été dissoute amiablement à partir du 1^{er} octobre 1838. M. Bouge continuera d'être liquidateur.

Pour extrait : Amédée Lefebvre.

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 24 septembre 1838,

Germain-Benjamin LEVAVASSEUR, et Louise-Anna FERRY, ont établi une société en nom collectif entre eux, pour le commerce de broderies, lingeries et nouveautés; cette société aura une durée de sept ans à partir du 1^{er} octobre 1838. Le siège de la société sera à Paris, rue Richelieu, 76. La raison sociale sera B. LEVAVASSEUR et Comp. Levavasseur aura seul la signature sociale.

B. LEVAVASSEUR et Comp.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 29 septembre 1838, enregistré à Paris, le 3 octobre 1838, fait double, entre MM. Louis-Adolphe BOURNICHE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 68, et Abel-Napoléon MOUILLARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 9.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les parties, pour l'exploitation d'une maison de nouveautés, sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 9, sous la raison BOURNICHE et MOUILLARD, suivant acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 1^{er} avril 1833, enregistré et publié,

Est dissoute de fait, à partir du 14 février 1838, et de droit, à compter du 29 septembre 1838,

Et que M. Mouillard a été nommé liquidateur.

Pour extrait : BORDEAUX, agrégé.

D'un acte reçu par M^e Yver, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 28 septembre 1838, en marge duquel se trouve la mention suivante : enregistré à Paris, 2^{me} bureau, le 29 septembre 1838, vol. 162, fol. 154, verso, case 5, recu 5 fr., et pour décime, 50 cent., signé Bourgeois, contenant les statuts d'une société formée par M. Jean-Baptiste-René BARREAU aîné, mar-

chand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 64, patentié pour l'année 1838, sous le n^o 3587 du rôle, ainsi qu'il l'a déclaré, pour l'exploitation en grand du commerce de marchand tailleur,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Il est formé par ces présentes une société en commandite entre M. Barreau, marchand tailleur, d'une part;

Et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en souscrivant des actions, d'autre part.

Art. 2.

La société a pour objet de faire cesser l'exagération dans les prix des habits, et de garantir en même temps une confection toujours élégante et solide en employant les ouvriers les plus habiles, des draps et des étoffes de qualités supérieures.

Art. 3.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Barreau qui en est le gérant responsable; tous les autres intéressés sont simples commanditaires et ne peuvent dans aucun cas être tenus au-delà de leur mise sociale ni soumis à aucun appel de fonds.

Art. 4.

La durée de la société sera de vingt-cinq ans, qui commenceront à dater du jour de sa constitution.

La société sera définitivement constituée lorsque les souscriptions des actions garanties, dont sera ci-après parlé, s'élèveront à cinq cent mille francs.

Si la société n'est pas constituée au 1^{er} juin prochain, le présent acte sera sans force et sans valeur.

Art. 5.

Le siège de la société est à Paris; il est fixé provisoirement rue de Richelieu, 64.

Le gérant peut changer le domicile de la société à Paris, et établir en province des succursales autant que l'exigeront les besoins de la société.

Art. 6.

La raison sociale sera BARREAU aîné et C^e, et la société sera connue sous le nom de société la Mode.

Art. 7.

Le fonds social est fixé à deux millions de francs et divisé en quatre séries d'actions.

Actions garanties par un nantissement en effets, ainsi qu'on l'expliquera ci-après :

Première série, six cents actions de cinq cents francs l'une, trois cent mille francs, ci. 300,000

Deuxième série, trois mille six cents actions de deux cent cinquante francs l'une, neuf cent mille francs, ci. 900,000

Troisième série, quatre mille actions de cent vingt-cinq francs l'une, cinq cent mille francs, ci. 500,000

Actions non garanties :

Six cents actions de cinq cents francs l'une, trois cent mille francs, ci. 300,000

Total, deux millions de francs, ci. 2,000,000

Art. 8.

M. Barreau, gérant, apporte à la société son fonds de marchand tailleur, sa nombreuse clientèle d'une valeur de cent mille francs; comme représentation de cet apport, il lui est attribué deux cents de actions non garanties; cent quarante de ces actions seront incessibles, insaisissables et resteront à la souche du livre comme garantie de la gestion de M. Barreau.

Art. 19.

La société sera administrée et gérée par M. Barreau aîné, qui se réserve de s'adjoindre un ou plusieurs employés supérieurs auxquels il délèguera tout ou partie de ses pouvoirs, ce qui est indispensable pour l'exploitation de la société la Mode; néanmoins ils ne seront que les mandataires de M. Barreau, qui restera responsable de leurs faits et actes.

Art. 30.

Si dans le courant d'une année les affaires de la société ne s'élevaient pas élevées au-dessus de la somme de cinq cent mille francs, à la demande du gérant la société sera dissoute, le capital de chaque action sera intégralement remboursé et les intérêts seuls seront exigibles.

Art. 43.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, il est donné tous pouvoirs nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Extrait par M^e Yver, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

Signé YVER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 8 octobre.

Ferré, md de vins, concordat. 10

Niquet et femme, mds de vins, clôture. 10

Pinel, ancien négociant, id. 10

Walme, ancien négociant, id. 10

Petitville, Frumagalli et C^e (société du Casino-Paganini), id. 10

Grandin et femme, mds de vins, vérification. 10

Corbay et Dehenne, négociants, remplacement de syndic définitif. 11

Beauquesne, maître maçon, vérification. 1

Dunan, fabricant de chapeaux, id. 1

Veuve Gibert, mde de nouveautés, remise à huitaine. 1

Letellier, serrurier, concordat. 1

Juhlin, md de vins, id. 2 1/2

Fabre, ancien négociant, clôture. 2 1/2

Du mardi 9 octobre.

Veuve Camille Rey et fils, négociants, clôture. 12

Langlois, ancien md épicer, id. 12

Durand, md de vieilles futailles, id. 12

Caffin frères et Kuhn, négociants, délibération. 12

Cornevin, md de merceries, reddition de comptes. 12

Godecho-Levy, md patentié, vérification de comptes. 12

Aubenas, fabricant de nougat, id. 12

Planchamp, md charcutier forain, id. 12

Noël, md de chevaux, id. 12

Prévost, ancien distillateur, remise à huitaine. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

Longpré, peintre en bâtiments, le 10 2

Duriez, fabricant de papiers, le 11 10

Dupuy, négociant, le 11 10

Janet, libraire, le 11 10

Turba, md tailleur, le 11 11

Lemaire, peintre en bâtiments, le 11 12

Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le 11 12

Delaruelle, serrurier, le 11 12

Cottard, carrossier, le 11 2

Kress, maroquinier, le 11 2

Arduin, ancien md de vins, le 12 10

Boucher, md de bois, le 12 10

Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, le 12 10

Bordas, ancien limonadier, le 13 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Robert, dit Robert-Guyard, négociant, à Alfort, près Paris, résidant à Paris, rue des Nonaindières, 6. — Chez MM. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; Porreaux, quai de la Rapée, 15.

Veuve Marsault, marchande de nouveautés, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 25. — Chez M. Lecomte, rue des Moinesaux, 14.

Roufleux, boulanger, à Montreuil-sous-Bois. — Chez M. Dupuis, rue de Grammont, 10.

Tabouret, voiturier, rue des Ruelles, 10, à Montreuil. — Chez MM. Richomme, rue Montorgueil, 71; Guenot, au Grand-Montreuil.

Pillot, libraire, à Paris, rue Saint-Martin, 173.

— Chez MM. Richomme, rue Montorgueil, 71; Gauthier, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 21.

CONTRATS D'UNION.

Claudet, marchand de vins traiteur, chaussée du Maine, 13. — Le 9 mars 1838. — Syndic définitif, M. Tonnelier, chaussée du Maine, 27; caissier, M. Terrier, rue Regratière, 2.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 octobre 1838.

Limozin, marchand de vins, à Paris, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 8. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46.

Dejou, fondeur en cuivre, à Paris, rue Pierre-Lévy, 15. — Juge-commissaire, M. Devinc; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

Griset, distillateur, à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, 9. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Colombel, rue de Miromenil, 4.

Besnard, marchand charcutier, à Courbevoie. — Juge-commissaire, M. Devinc; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

DÉCÈS DU 4 OCTOBRE.

Mme Caseau, rue Froidmanteau, 15. — M. Thirard, rue Gailion, 18 et 20. — M. Blanchard, rue Coquenard, 35. — M. Coffinet, rue Rochechouart, 23. — Mme Broc, née Romieux, rue Marivaux, 2.

— M. Aubry, rue du Cadran, 12. — M. Neveux, rue Montorgueil, 11. — M. Boizard, rue des Deuxrues Montorgueil, 11. — M. Mabouss, rue Beauregard, 50. — M. Forcade, née Pajol, rue Saint-Martin, 29.

Mme Pontonnier, rue Saint-Denis, 258. — M. David, rue de la Lanterne-Saint-Bon, 1. — Mme Dubroure, née Blondel, rue du Petit-Musc, 10. — M. Bourson, esplanade des Invalides, 32. — M. veuve Prouel, rue Notre-Dame-des-Champs, 43.

— M. Séguin, rue du Cherche-Midi, 23. — M. Ziemmer, rue des Jardins-Saint-Paul, 6. — Mme Gilardony, rue Caumartin, 37. — M. Focquel, rue du Faubourg-du-Roule, 42.

BOURSE DU 6 OCTOBRE

A TERME.

5 0/0 comptant... 109 40 109 50 109 40 109 50

— Fin courant... 109 35 109 55 109 35 109 50

3 0/0 comptant... 80 75 80 85 80 75 80 85

— Fin courant... 80 80 80 90 80 80 80 90

R. de Nap. compt. 100 40 100 40 100 40 100 40

— Fin courant... 100 45 100 55 100 55 100 65

Act. de la Banq. Empr. romain. 163

Obl. de la Ville. 1170 dett. act. 20